



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil n°10 du 21 janvier 2022

- Agence régionale de santé Occitanie (ARS)
- Centre hospitalier universitaire de Montpellier (CHU34)
- Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS34)
- Direction Départementale des finances publiques (DDFIP34)
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- Direction des services départementaux de l'éducation nationale de l'Hérault (DSDEN34)
- Hôpital du Bassin de Thau
- Direction des sécurités - Bureau des préventions et des polices administratives (PREF34 DS BPPA)
- Sous-préfecture de Béziers (PREF34 SPB)

ARS_Ddecision_tarifaire_n°3917_modification_montant-repartition_dotation_globalisee_commune_UGECAM_Occitanie _____	2
CHU_Montpellier_Avis d'ouverture + notice du CET IH en chef _____	9
CHU_Montpellier_Avis d'ouverture + notice Examen Pro ASE second grade _____	15
CHU_Montpellier_avis d'ouverture et notice CET Ingénieur 3 spécialités _____	20
CHU_Montpellier_Avis d'ouverture et notice concours IPA _____	27
DDETS_Arrêté_n°2022-0011_Liste_médecins_agrèés_CM_CR_34 _____	32
DDFIP34_délgation signature_SGC Est Hérault_01012022 _____	38
DDFIP34_Délégation signature_SIP Ouest Hérault_01012022 _____	42
DREAL_Arrêté_n°2022_034_001_autorisation_detention_utilisation_ecaillies_tortues_AMANT_mickael _____	46
DSDEN34_Arrêté_n°SDJES-2021-10-026_attribution_médailles_br-onze_JSEA_promotion_1er_janvier_2022 _____	49
Hôpital_Bassin_de_Thau-Délégation de signature de Mme PIVETEAU 2022-01 _____	52
Hôpital_Bassin_de_Thau_Délégation de signature de Mme DA SILVA BARRETO 2022-02 _____	56
PREF34_DS_BPPA_Arrêté n° 2020-01-050_modification_CDSR _____	60
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-009_dissolution_ASA_Riverains_de_l'Ognon_Siran _____	63
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-010_dissolution_ASA_Le_Recambis_haut_Cessenon_sur_Orb _____	66
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-011_dissolution_ASA_Rive_Gauche_de_la_Thongue_Montblanc _____	69
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-012_dissolution_ASA_Rive_droite_de_la_Thongue_Montblanc _____	72
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-013_dissolution_ASA_vallée_de_la_Cesse _____	75

PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-014_dissolution_ASA_La_Mare_H- érépian _____	78
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-015_dissolution_ASA_La_Mouline- _Cessenon _____	81
PREF34_SPB_Arrêté_n°2022-II-019_convocation_électeurs_Minér- ve _____	84

DECISION TARIFAIRE N°3917 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
UGECAM OCCITANIE - 340015171

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN - 340008234
Unités Evaluation Réentrainement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS CRIP UGECAM OCCITANIE - 340010248
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EOLE - SITE BEZIERS - 340012608
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ALEXANDRE JOLLIEN - 340015650
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP CSRE ALEXANDRE JOLLIEN EQUINOXE - 340017979
Centre de préorientation pour adultes handicapés (CPO) - CPO CRIP UGECAM OCCITANIE - 340023126
Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CRP CRIP UGECAM OCCITANIE - 340780873
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IEM CSRE ALEXANDRE JOLLIEN LAMALOU - 340798008
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU CMEE FONTCAUDE - 340798107
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALEXANDRE JOLLIEN BOREAL - 340798115
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS CSRE ALEXANDRE JOLLIEN UGECAM - 340798131
Institut médico-éducatif (IME) - IME CMEE FONTCAUDE - 340798388
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE NID CERDAN - 660780438

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Occitanie ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HERAULT en date du 10/01/2020 ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3796 en date du 08/12/2021

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée UGECAM OCCITANIE (340015171) dont le siège est situé 515, AV GEORGES FRECHE, 34174, CASTELNAU LE LEZ, a été fixée à 28 166 708.75 €, dont 760 533,46 € à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 28 166 708.75 €
(dont 27 888 962.47€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				957 991.16 Dont 777 538.06 € pour l'Ass Mal.			
340010248 UEROS	1 043 013.21						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				884 139.95			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				795 675.40			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				491 903.87 Dont 394 610.69 € pour l'Ass Mal.			
340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54					
340780873 CRP CRIP	4 042 475.04	3 656 669.82					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 050 511.41	1 050 511.41					

340798107 SESSAD FONTCAUDE				770 713.31			
340798115 SESSAD BOREAL				394 865.35			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 489 665.12						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	567 392.18	3 976 578.55		39 546.00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 169 930.93		73 718.49		73 718.49		

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				78.91			
340010248 UEROS	431.35						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				120.98			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				85.21			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				92.85			
340023126 CPO CRIP							
340780873 CRP CRIP	129.59	143.35					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	260.41	396.12					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				142.78			
340798115 SESSAD BOREAL				120.06			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	231.64						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	368.20	322.62					
660780438 MAS LE NID CERDAN	224.40		390.04		390.04		

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 347 225.73 (dont 2 324 080.21€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 172 148.75€. Celle imputable au Département de 277 746.28€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 97 679.06€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	777 538.06	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN	394 610.69	97 293.18

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 27 648 869.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 27 648 869.29 €

(dont 27 371 123.01€ imputable à l'Assurance Malade)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				906 546.16 Dont 726 093.06 € pour l'Ass. Mal			
340010248 UEROS	1 043 013.21						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				957 364.95			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				795 675.40			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				488 773.87 Dont 391 480.69 € pour l'Ass. Mal			
340023126 CPO CRIP	338 095.52	299 593.54					
340780873 CRP CRIP	3 900 244.34	3 553 166.76					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	1 029 962.97	1 029 962.96					

340798107 SESSAD FONTCAUDE				861 415.31			
340798115 SESSAD BOREAL				394 865.35			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	4 423 193.90						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	523 345.37	3 667 968.77		118 313.00			
660780438 MAS LE NID CERDAN	3 169 930.93		73 718.49		73 718.49		

Prix de journée (en €)							
FINESSE	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
340008234 CAMSP A. JOLLIEN				74.67			
340010248 UEROS	431.35						
340012608 SESSAD A. JOLLIEN EOLE				131.00			
340015650 CMPP A. JOLLIEN				85.21			
340017979 CAMSP A. JOLLIEN				92.26			
340023126 CPO CRIP							
340780873 CRP CRIP	125.03	139.30					
340798008 IEM CSRE A. JOLLIEN	255.32	388.37					
340798107 SESSAD FONTCAUDE				159.58			
340798115 SESSAD BOREAL				120.06			
340798131 MAS CSRE A. JOLLIEN	228.21						
340798388 IME CMEE FONTCAUDE	339.61	297.58					
660780438 MAS LE NID CERDAN	224.40		390.04		390.04		

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 304 072.45 (dont 2 280 926.93€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 117 573.75€. Celle imputable au Département de 277 746.28€

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 93 131.15€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 23 145.52€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
340008234 CAMSP A. JOLLIEN	726 093.06	180 453.10
340017979 CAMSP A. JOLLIEN	391 480.69	97 293.18

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Occitanie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire UGECAM OCCITANIE (340015171) et aux structures concernées.

Fait à Montpellier,

Le 11/01/2022

Par délégation le Délégué Départemental





Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

114,6 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF CN

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ainsi que l'ouverture Du concours sur titres d'ingénieur hospitalier en chef, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2022, en vue de pourvoir **1 poste dans la spécialité « Technique clients internes/Gestion technique centralisée »**.

Ce concours est ouvert:

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 20 février 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇒ Examens et concours
⇒ Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 21 janvier 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES Grade : **INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF CN**

Domaine : Traitement automatisé de l'information et réseaux ou biomédical
Spécialité : Technique clients internes/Gestion technique centralisée

1 poste

Christine Gisbert

04.67.33.88.09 – c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation; participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Ils peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert :

Aux candidats titulaires d'un diplôme d'ingénieur ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé. (Arrêté du 23 octobre 1992) aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadre d'emplois de la fonction publique.

Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact auprès du service " Examens & Concours

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,
- 2 S'il ne jouit pas de ses droits civiques,
- 3 Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,
- 4 S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,
- 5 S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.
Elle devra être adressée à **Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.**
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement, pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, (pour l'envoi des résultats)

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
<p><u>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</u></p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un <u>dossier zippé ou scanné en un seul document</u>, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/HwzA4w395ZCQ5H2</p>

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier.

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1^o de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

- a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;
- b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;
- c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).



Direction des Ressources Humaines et de la Formation
Service des Examens & Concours
1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL
ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE- Spécialité ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 2018-731 du 21 août 2018 portant dispositions statutaires communes à certains corps de catégorie A de la fonction publique hospitalière à caractère socio-éducatif,

VU du code de l'action sociale et des familles, donnant droit au titre d'assistant de service social et permettant d'en exercer l'activité ; aux articles L. 411-1 et L. 411-2,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ainsi que l'ouverture de l'examen professionnel d'Assistant Socio-Éducatif du second grade, spécialité « Assistant de Service Social », sur le site de l'Agence Régionale de santé en date du 21 janvier 2022, **en vue de pourvoir 10 postes.**

L'examen professionnel est ouvert :

Les fonctionnaires justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2022, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3e échelon de la classe normale du premier grade.

Clôture des inscriptions le 20 février 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver

Sur l'**INTRANET** du CHU : *Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours*

Ou ⇒ *Ma vie PRO* / ⇒ *Ma carrière* / ⇒ *Examens et Concours*

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : *www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU* ⇒ *Examens et concours*

⇒ *Concours hors écoles paramédicales*

Montpellier, le 21 janvier 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

EXAMEN PROFESSIONNEL

Grade : **ASSISTANT SOCIO-EDUCATIF DU SECOND GRADE**

Spécialité : Assistant de Service Social

Christine Gisbert

(04.67.3)3.88.09

c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les assistants socio-éducatifs ont pour mission, dans le respect de la personne et de ses droits, d'aider les patients, les personnes accueillies et les familles, qui connaissent des difficultés sociales, à prévenir ou surmonter ces difficultés, à maintenir ou retrouver leur autonomie et, si nécessaire, à faciliter leur insertion sociale et professionnelle.

Ils recherchent les causes qui compromettent l'équilibre psychologique, économique ou social des personnes qu'ils accompagnent et apportent des conseils, dans l'objectif d'améliorer leurs conditions de vie sur le plan social, sanitaire, familial, économique, culturel et professionnel. Leurs actions participent à un accompagnement individuel ou à des interventions collectives en intégrant la participation des personnes aux prises de décisions et à la mise en œuvre des actions les concernant.

Ils exercent leur activité en relation avec les intervenants du secteur social et médico-social, du secteur de l'hébergement et du logement, du secteur éducatif, du secteur de la formation et de l'emploi et du secteur de la santé, qu'ils peuvent conseiller. Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre de partenariats avec ces intervenants et les structures dans lesquelles ces derniers exercent, notamment dans la perspective d'établir des parcours sans rupture pour les personnes qu'ils accompagnent.

Ils contribuent à la conception et à la mise en œuvre des politiques et dispositifs d'accueil et d'intervention, au sein de leur structure et de leur territoire d'intervention.

Assistant de service social : dans cette spécialité, ils ont pour mission de conseiller, d'orienter et de soutenir les personnes accueillies et leurs familles ainsi que les personnels de l'établissement dont ils relèvent. Ils aident les personnes accueillies et leurs familles dans leurs démarches et informent les services dont ils relèvent pour l'instruction d'une mesure d'action sociale. Ils apportent leur concours à toute action susceptible de prévenir les difficultés sociales ou médico-sociales rencontrées par la population ou d'y remédier. Ils assurent, dans l'intérêt de ces personnes, la coordination avec d'autres institutions ou services sociaux et médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Les assistants socio-éducatifs justifiant, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi, tableau d'avancement 2022, avoir accompli au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie A ou de même niveau et compter au moins un an d'ancienneté dans le 3^e échelon du premier grade.

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

La sélection des candidats repose sur :

Epreuve d'admissibilité :

Examen par le jury du dossier administratif du candidat (coefficient 5).

Epreuves orales d'admission :

- 1° Un entretien avec le jury destiné à permettre de juger des aptitudes générales du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 4) ;
- 2° Des questions destinées à apprécier les aptitudes professionnelles et les connaissances administratives et techniques du candidat (durée : quinze minutes ; coefficient 3).

Les candidats ayant obtenu pour l'épreuve d'admissibilité un total de points au moins égal à 50 participent aux épreuves d'admission.

Les candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves un total de points au moins égal à 120, pourront seuls être déclarés admis.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires, (une version papier et une version dématérialisée) la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestations d'emploi.
- 4) Copie des titres de formation (diplômes), certifications et équivalences dont le candidat est titulaire, prévues aux articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'action sociale et des familles,
- 5) Un état signalétique des services publics accompagné de **la fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. ***Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement, cette attestation est à retirer auprès des gestionnaires des dossiers individuels à la Direction des Ressources Humaines au Centre Administratif André BENECH.***
- 6) Les 3 dernières fiches de notations (pour les titulaires) ou d'évaluations (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des Etats membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format affranchie au tarif en vigueur 229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellée à son adresse (*pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit **en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée)** en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier zippé ou scanné en un seul document, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/rT2bdgO4BkKFe3n</p>



Direction des Ressources Humaines et de la Formation

Service des Examens & Concours

1146 avenue du Père Soulas – 34295 MONTPELLIER CEDEX 5

AVIS D'OUVERTURE DE CONCOURS EXTERNE SUR TITRES D'INGENIEUR HOSPITALIER

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

VU le décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statuts particuliers des personnels techniques de la fonction publique hospitalière, modifié,

VU le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Vu l'arrêté du 23 octobre 1992 modifié, fixant la liste des titres des diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'Ingénieurs hospitaliers,

Vu l'arrêté du 17 mars 1995 modifié, fixant la composition du jury et les modalités des concours sur titres permettant l'accès au corps des ingénieurs hospitaliers,

Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ainsi que l'ouverture des concours sur titres d'ingénieur hospitalier, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2022, en vue de pourvoir **3 postes dans les spécialités suivantes** :

Gestion de Pôle : 1 poste Automatisme et informatique industrielle Gestion Technique Centralisée : 1 poste Pharmacie : 1 poste
--

Ces concours sont ouverts:

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit **BAC + 5 correspondant à la spécialité**,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

Clôture des inscriptions le 20 février 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont :

Sur l'INTRANET du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page INTERNET du CHU : www.chu-montpellier.fr - Travailler au CHU ⇨ Examens et concours

⇨ *Concours hors écoles paramédicales*

(Prévoir obligatoirement un dossier par spécialité)

Montpellier, le 21 janvier 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation

Judith LE PAGE



Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS EXTERNE SUR TITRES

Grade :

INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine Techniques d'organisation Spécialité : Gestion de Pôle	Domaine Logistique et activités hôtelières Spécialité Pharmacie	Domaine Traitement automatisé de l'information et réseaux ou Biomédical Spécialité: Automatisation et informatique industrielle Gestion Technique Centralisée
1 poste	1 poste	1 poste
Evelyne CASSIUS DE LINVAL (04.67.3)3.98.98 e-cassius_de_linval@chu-montpellier.fr		Christine GISBERT (04.67.3)3.88.09 c-gisbert@chu-montpellier.fr

DESCRIPTION DES FONCTIONS

Art. 2 du décret 91-868 du 5 septembre 1991, modifié

Les ingénieurs hospitaliers exercent leurs fonctions selon leur spécialité dans les domaines de l'ingénierie, de l'architecture, de l'appareillage biomédical, de l'informatique ou dans tout autre domaine à caractère technique et scientifique.

Dans les domaines de leur compétence, ils coordonnent les activités qui concourent à la réalisation des objectifs arrêtés par le directeur de l'établissement.

À ce titre, ils réalisent les études préalables et mettent au point les projets, élaborent et gèrent les programmes dont ils conduisent la réalisation, participent au choix, à l'installation et à la mise en œuvre des équipements, assurent la maintenance des matériels et l'entretien des bâtiments. Ils conseillent les agents qui utilisent les matériels et équipements, y compris médicaux.

Ils dirigent les personnels placés sous leur autorité et assurent leur formation technique.

Les ingénieurs de la fonction publique hospitalière peuvent, en outre, sous réserve des nécessités de service, participer :

- à des missions pour le compte d'autres établissements, dans le cadre de conventions passées entre établissements ;
- à des enseignements de formation initiale ou de formation continue ;
- à des actions de recherche.

Dans les établissements ne comportant pas d'emploi d'ingénieur général, la coordination et le contrôle des services techniques sont assurés par l'un des ingénieurs de la fonction publique hospitalière du grade le plus élevé, après avis de la commission administrative paritaire compétente (article 2 I et II du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 modifié).

"Pendant la durée du stage prévu à l'article 20 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991, modifié, les ingénieurs hospitaliers reçoivent une formation d'adaptation à l'emploi dont la durée et le contenu sont fixés par arrêté du ministre chargé de la santé".

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ces concours sont ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un des diplômes d'ingénieurs ou titres dont la liste est fixée par arrêté du 23 octobre 1992 modifié, soit BAC + 5 correspondant à la spécialité,
- Aux titulaires d'un diplôme ou titre dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du décret n°91-868 du 5 septembre 1991, modifié, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique.

***Pour la constitution du dossier d'équivalence, veuillez prendre contact
auprès du service " Examens & Concours "***

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire :

1. S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Economique Européenne ;
2. S'il ne jouit pas de ses droits civiques ;
3. Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
4. S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national ;
5. S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

ATTENTION

En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) **Le dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
- a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
*Elle devra être adressée à **Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.***
- 3) **Un curriculum vitae** détaillé mentionnant notamment les actions de formation suivies et, le cas échéant, accompagné d'attestation d'emploi.
- 4) **Copie des titres de formation (diplômes)**, certifications et équivalences dont le candidat est titulaire.
- 5) **La fiche du poste occupé validée et signée** par l'encadrement, **pour les agents du CHU de Montpellier uniquement,**
- 6) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) ou d'**évaluations** (pour les contractuels). Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 7) **Photocopie de la carte nationale d'identité française** ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 8) **Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté** (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 9) **Uniquement** : 1 enveloppe autocollante demi-format **affranchies au tarif en vigueur (229x162)** comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse, *(pour l'envoi des résultats)*

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

J'attire votre attention sur le fait qu'il s'agit d'un concours sur titres, sans épreuves et sans entretien avec le jury. Vous ne recevrez pas de convocation.

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude.

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
<p>Par courrier recommandé avec accusé de réception :</p> <p>Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5</p> <p>Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30</p>	<p>Déposer un dossier zippé ou scanné en un seul document, en cliquant sur le lien suivant :</p> <p>https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/cG5qer6X3dgaJjr</p>

Arrêté du 19 août 2013 modifiant l'arrêté du 23 octobre 1992 fixant la liste des titres ou diplômes permettant l'accès aux concours sur titres d'ingénieur hospitalier

Les titres ou diplômes permettant l'accès au concours sur titres d'ingénieur hospitalier, visé au a du 1^o de l'article 5-I du décret du 5 septembre 1991 susvisé, sont ceux figurant au tableau II annexé au présent arrêté.

Annexes

Article Annexe I

a) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

École centrale des arts et manufactures ;
Ecole centrale de Lyon ;
Ecole nationale des ponts et chaussées ;
Ecole nationale du génie rural, des eaux et des forêts ;
Ecole nationale supérieure des arts et métiers ;
Ecole nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;
Ecole nationale supérieure de l'aéronautique et de l'espace ;
Ecole nationale supérieure de la métallurgie et de l'industrie des mines de Nancy ;
Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;
Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne ;
Ecole nationale supérieure de techniques avancées ;
Télécom ParisTech ;
Ecole polytechnique ;
Ecole supérieure d'optique d'Orsay ;
Institut d'informatique d'entreprise d'Evry ;
Ecole nationale supérieure d'électrotechnique, d'électronique, d'informatique et d'hydraulique de Toulouse ;
Ecole nationale supérieure d'électricité et de mécanique de Nancy ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Bordeaux ;
Ecole nationale supérieure d'électronique et de radioélectricité de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs électriciens de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure d'informatique et de mathématiques appliquées de Grenoble ;
Ecole spéciale des travaux publics, du bâtiment et de l'industrie de Paris ;
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Lyon ;
Ecole nationale supérieure de l'électronique et de ses applications de Cergy-Pontoise ;
Ecole nationale supérieure de physique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de physique de Marseille ;
Ecole nationale supérieure de physique de Strasbourg ;
Ecole centrale de Lille ;
Ecole supérieure d'électricité ;
Ecole nationale supérieure des industries textiles de Mulhouse.

b) Diplôme de docteur ingénieur obtenu après une scolarité dans une école d'ingénieurs et délivré dans une spécialité relevant d'un des domaines suivants :

Energie, équipements médicaux, services publics, informatique, environnement, télécommunications, physique et biophysique, traitement des signaux, génie biologique et biomédical, chimie biologique, électronique, génie civil, génie sanitaire, génie électrique, sécurité, agroalimentaire, organisation et méthodes.

c) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat et, ou un diplôme d'ingénieur, ou un autre diplôme à caractère technique national reconnu ou visé par l'Etat et soit homologué au niveau I. Il suivant la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 susvisé, soit sanctionnant une formation d'une durée au moins égale à cinq ans après le baccalauréat et délivré dans l'un des domaines mentionnés au b ci-dessus.

d) Diplômes d'ingénieurs délivrés par les établissements suivants :

Ecole nationale supérieure d'hydraulique et de mécanique de Grenoble ;
Ecole nationale supérieure de mécanique de Nantes ;
Ecole nationale supérieure d'ingénieurs de mécanique énergétique de Valenciennes ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et aérotechnique de Poitiers ;
Ecole nationale supérieure de mécanique et de microtechnique de Besançon ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale supérieure des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines d'Alès ;
Ecole nationale des techniques industrielles et des mines de Douai ;
Institut des sciences de la matière et du rayonnement de Caen,

et un diplôme de troisième cycle obtenu dans une spécialité mentionnée au b ci-dessus.

e) Diplôme universitaire d'ingénieur biomédical et hospitalier délivré conjointement par l'université de technologie de Compiègne et l'Ecole nationale de la santé publique (reconnu comme mastère depuis 1987).

Mastère spécialisé "Ingénierie et management des technologies de santé" délivré par l'Ecole des hautes études en santé publique conjointement avec l'université de technologie de Compiègne.

Article Annexe II

a) Diplôme d'ingénieur figurant sur la liste établie par la commission des titres d'ingénieur des écoles habilitées à délivrer ces diplômes ;

b) Diplôme d'architecte reconnu par l'Etat ;

c) Diplôme technique national ou reconnu ou visé par l'Etat sanctionnant une formation d'une durée **au moins égale à cinq années d'études supérieures** après le baccalauréat, délivré dans l'un des domaines mentionnés à l'annexe I (b).

**AVIS D'OUVERTURE DU CONCOURS SUR TITRES
D'AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE**

Publication : Site Espace emploi-concours ARS Languedoc-Roussillon

VU le code de la santé publique,
VU la loi n° 83.634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
VU la loi n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,
VU le décret n° 2020-244 du 12 mars 2020 portant statut particulier du corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,
VU l'arrêté du 23 décembre 2020 fixant les règles d'organisation générale, la composition du jury et la nature des épreuves du concours de recrutement pour l'accès au corps des auxiliaires médicaux exerçant en pratique avancée de la fonction publique hospitalière,
Considérant la publication sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 16 décembre 2021 ainsi que l'ouverture du concours sur titres d'Auxiliaire en pratique avancée, sur le site de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 janvier 2022, en vue de pourvoir **2 postes**.

Peuvent faire acte de candidature :

Les candidats titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Clôture des inscriptions le 20 février 2022 minuit

(Le cachet de la poste faisant foi)

Le dossier d'inscription et la notice sont à retrouver
Sur l'**INTRANET** du CHU : Accès rapides – Ressources Humaines – Examens et concours

Ou sur la page **INTERNET** du CHU : www.chu-montpellier.fr Travailler au CHU / Examens et Concours →
Concours hors écoles paramédicales

Montpellier, le 21 janvier 2022,

La Directrice des Ressources Humaines et
de la Formation



Judith LE PAGE

Un recours gracieux peut être formulé auprès de Madame la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation dans les deux mois qui suivent la présente notification.
La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai deux mois à compter de la date de sa notification. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

NOTICE

CONCOURS SUR TITRES

Grade :
AUXILIAIRE MEDICAL EN PRATIQUE AVANCÉE
2 POSTES

DESCRIPTION DES FONCTIONS

L'infirmier exerçant en pratique avancée dispose de compétences élargies, par rapport à celles de l'infirmier diplômé d'État, validées par le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée délivré par les universités dans les conditions définies aux articles D.636-73 à D.636-81 du code de l'éducation.

Il participe à la prise en charge globale des patients dont le suivi lui est confié par un médecin, conformément aux dispositions de l'article L.4301-1 du code de la santé publique. La conduite diagnostique et les choix thérapeutiques sont définis par ce médecin et mis en œuvre dans les conditions définies aux articles R.4301-1, R.4301-2 à R.4301-7 et D.4301-8.

Dans le respect du parcours de soins du patient coordonné par le médecin traitant mentionné à l'article L.162-5-3 du code de la sécurité sociale, l'infirmier exerçant en pratique avancée apporte son expertise et participe, en collaboration avec l'ensemble des professionnels concourant à la prise en charge du patient, à l'organisation des parcours entre les soins de premier recours, les médecins spécialistes de premier ou deuxième recours et les établissements et services de santé ou médico-sociaux.

CONDITIONS D'INSCRIPTION

Ce concours est ouvert aux candidats :

Titulaires du diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée et justifiant de 3 années minimum d'exercice en équivalent temps plein de la profession d'infirmier ; ils devront, en outre, être enregistrés auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé (article D.4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).

Les candidats doivent satisfaire aux dispositions de l'article 5 de la loi du 13 juillet 1983, à savoir :

Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire ;

- 1 *S'il ne possède la nationalité française ou celle de ressortissant d'un état membre de la Communauté Économique Européenne,*
- 2 *S'il ne jouit pas de ses droits civiques,*
- 3 *Le cas échéant, si les mentions portées au bulletin n° 2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions,*
- 4 *S'il ne se trouve en position régulière au regard du code du service national,*
- 5 *S'il ne remplit les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.*

ATTENTION En application des dispositions de l'article 47 paragraphe b) de la loi N° 94.43 du 18.01.94 relative à la santé publique et à la protection sociale, la vérification des conditions requises pour concourir pourra intervenir après la proclamation des résultats et au plus tard à la date de nomination. S'il apparaît qu'un ou plusieurs candidats, déclarés admis par le jury, ne remplissaient pas lesdites conditions, ils perdraient le bénéfice de leur admission au concours.

NATURE DES EPREUVES

Les concours sur titres pour l'accès à la classe normale du corps mentionné à l'article 1er du présent arrêté consistent en l'évaluation par le jury, d'un dossier soutenu par les candidats au cours d'une audition prévue à cet effet, **d'une durée de vingt-cinq minutes au plus.**

Lors de son audition, le candidat présente son parcours professionnel à partir du dossier transmis au jury et les acquis de son expérience professionnelle, les compétences mises en œuvre dans le cadre des activités exercées, ainsi que les diverses formations professionnelles dont il a bénéficié. L'exposé est suivi d'une discussion avec le jury qui porte sur les éléments présentés par le candidat au cours de son exposé.

PIECES A FOURNIR

Tout dossier incomplet ne sera pas traité après la date de clôture.

Le dossier du candidat devra être fourni en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée), la composition du dossier est laissée à l'appréciation du candidat, cependant, il devra être accompagné obligatoirement des pièces suivantes dans l'ordre indiqué :

- 1) Le **dossier d'inscription** au concours daté et signé.
- 2) Une demande d'admission à concourir.
 - a. La réglementation ne mentionne pas de lettre de motivation dans les pièces à joindre par le candidat, **cependant, celle-ci est fortement conseillée afin de permettre au jury d'apprécier les motivations du candidat à concourir.**
Elle devra être adressée à *Mme la Directrice des Ressources Humaines et de la Formation, 1146 avenue du Père Soulas-34295 Montpellier Cedex 5.*
- 3) **Un curriculum vitae** limité à deux pages dactylographiées au plus ;
- 4) Un relevé des diplômes, (copie des titres de formation et diplômes) titres et travaux éventuels en rapport avec un emploi d'infirmier en Pratique avancée ;
- 5) Une note de deux pages au plus décrivant les emplois qu'il a pu occuper, les stages qu'il a effectués et la nature des activités et, le cas échéant, des travaux qu'il a réalisés ou auxquels il a pris part.
- 6) **La fiche du poste occupé validée et signée par l'encadrement.**
 - a. **Pour les agents du CHU de Montpellier uniquement.**
- 7) **Les 3 dernières fiches de notations** (pour les titulaires) **ou d'évaluations** (pour les contractuels).
Ces documents sont à fournir uniquement pour les agents du C.H.U. de Montpellier.
- 8) Photocopie de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des États membres de l'Union européenne, ou du passeport.
- 9) Une attestation de participation à la journée défense et citoyenneté (attestation à fournir pour vous inscrire aux concours et examens pour les candidats Français ayant moins de 25 ans).
- 10) Un justificatif de l'enregistrement auprès du service ou de l'organisme désigné à cette fin par un arrêté du ministre chargé de la santé. (Article D. 4301-8 du code de la santé publique fixant les conditions pour l'exercice de la profession).
- 11) **Uniquement** : 2 enveloppes autocollantes demi-format affranchies au tarif en vigueur (229x162) comportant le nom et le prénom du candidat et libellées à son adresse (*1 pour la convocation à l'épreuve d'admission et 1 pour l'envoi des résultats*)

Pour faciliter le traitement de votre dossier, nous vous remercions de bien vouloir le présenter dans l'ordre des pièces demandées

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Les résultats seront envoyés par courrier, affichés dans les locaux du C.H.U. de Montpellier et mis en ligne sur les sites Internet et Intranet (*site interne du CHU*).

Tous les candidats recevront un relevé de leurs notes après proclamation des résultats définitifs.

Aucun résultat ne sera communiqué par téléphone.

Article 14 de l'arrêté du 27 septembre 2012 :

Toute fraude, toute tentative de fraude ou toute infraction au règlement du concours entraîne l'exclusion du concours, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions générales prévues par la loi du 23 décembre 1901. La même mesure peut être prise contre les complices de l'auteur principal de la fraude ou de la tentative de fraude

Envoi du dossier :

Le dossier de candidature devra être produit en 2 exemplaires (une version papier et une version dématérialisée) en précisant votre Nom, Prénom et le libellé du Concours :

Version papier	Version dématérialisée
Par courrier recommandé avec accusé de réception : Madame la Directrice des Ressources Humaines Service de la Formation continue Instituts de Formation aux Métiers de la Santé 1146 Avenue du Père Soulas 34295 MONTPELLIER Cedex 5 Soit dans la boîte aux lettres accolée au bureau 104 au Service "Examens & Concours" Horaires IFMS : 8h -18h30	Déposer un <u>dossier zippé ou scanné en un seul document</u> , en cliquant sur le lien suivant : https://nextcloud.chu-montpellier.fr/index.php/s/k7LQCsktFk9bjae



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités
Direction- Unité CMCR**

20 JAN. 2022

Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

2022 / 0011

**Portant sur la liste des médecins agréés du comité médical et de la commission de
réforme du département de l'Hérault**

Le préfet de l'Hérault

VU le code des pensions civiles et militaires de retraite et notamment l'article L 31,

VU le code de la sécurité sociale et notamment l'article L 643-6,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble des lois n°84-16 du 11 janvier 1984, 84-53 du 26 janvier 1984 et 86-33 du 9 janvier 1986 portant respectivement dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et des collectivités territoriales,

VU le décret n°47-2045 du 20 octobre 1947 modifié relatif à l'institution d'un régime spécial de sécurité sociale pour les fonctionnaires,

VU le décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret 87-602 du 30 juillet 1987 modifié relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 modifié relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés maladie des agents de la fonction publique hospitalière,

VU le décret 2001-99 du 31 janvier 2001 portant modification du décret n°68-756 du 13 août 1968 pris pour l'application de l'article L 28 (3^e alinéa) du code des pensions civiles et militaires de retraite,

VU le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative

aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'avis du conseil de l'ordre des médecins de l'Hérault en date du 12 octobre 2021,

Vu l'avis de l'ARS en date du 15 décembre 2021,

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Les médecins généralistes et spécialistes mentionnés à l'article 2 du présent arrêté sont agréés pour une période de trois ans à compter du 31 janvier 2022,

ARTICLE 2 : Sont agréés, les médecins dont le noms suivent :

Médecins généralistes :

Agde(34300)

- CHEBROU Xavier *Centre Médical du Parc Rue des Tuileries*

Aniane (34150)

- RIVIECCIO Cyril *ZAE Les Treilles - 5 rue de la confiserie*

Béziers (345000)

- BRETON Nicolas *313 Rue J Balmat*
- STEFANAGGI Thierry *313 Rue J Balmat*

Frontignan (34110)

- YUNG Olivier *7 avenue Frédéric Mistral*

Juvignac (34990)

- AMAR Michel *1 av des Hameaux du Golf*
- AMAR HUYNH Anh-Binh *1 avenue des hameaux du Golf*

Marseillan (34340)

- BAUDRY Raphaëlle *22 bis rue Victor Hugo*

Mauguio (34130)

- GAZEU Philippe *323, rue du Saut du Loup*
- MURANYI KOVACS Nicolas *56 av. Jean Baptiste Clément*

Maurin (34970)

- ANDRIEU Eric *33, traverse des Robiniers*

Montpellier (34000)

- ADRA Adel *18, av Pierre d'Adhémar*
- ALEA Jean-Roch *82 avenue d'Assas*

- ALIOTTI Christian *59 av de Toulouse bat b*
- ANGELY-SYLVESTRE Anne-Isabelle *Conseil Départemental -59 av Fes bat D*
- AUTARD Thierry *1359 chemin du Moularès*
- BARDE Alice *25 Terrasse des allées du bois*
- BRUN DUPUIS Pascale *résidence NEO – C36 140 avenue de la réglise*
- CHAIX Christian *Maison de la Mutualité 88 rue de la 32eme*
- CHASSAGNE Michel *Centre médical Chamberte-24 route de Lavérune*
- COMBE Mathieu *300 rue Broussonnet*
- EGOUMENIDES Marc *Résidence Don Bosco 54 chemin de Moulares*
- FLAMANT Aurélie *Bureau Polygone 30 - 5ème étage*
265 avenue des Etats du Languedoc
- LE QUELLEC Thomas *6 Rue D'Alger*
- POIGNANT Olivia *82 avenue d'Assas*
- PRUNARET Christophe *12 rue du Faubourg Boutonnet*
- TRIBOLET Valérie *542 AV P Parguel*
- VO VAN QUI Paul *Le Prieuré 1 L2 333 Av de la Reine d Italie*
- VIDIL ROUX Hélène *La canopée- 443 rue Favre de Saint Castor*

Nissan lez Ensérune

- GENIEYS Philippe *1 Rue F Rabelais*

Pérols (34470)

- NEBOUT Christine *600 AV M Pagnol*
- DEZEUZE Roc *601 AV M Pagnol*

Saint Georges d'Orques (34680)

- LAFFORGUE Jean-Michel *6 rue Courpouyran*
- LOGNOS FOLCO Béatrice *RES Clos Orcas BAT B-4 AV D Occitanie*
- VIDAL Marie-Bénédicte *15 AV des Jardins*

Sète (34200)

- LLANOS Rudy *149, quai d'Orient*
- MOULS Patrick *17 Rue Alsace Lorraine*
- SORDINO Pascal *Résidence des Consuls 12 rue Honoré Euzet*
- VIDIL ROUX Hélène *Cité Pins Soleil -34 Bd Chevalier de Clerville*
Villeneuve les Maguelone (34750)
- ACQUAVIVA Marcel *3 Allée du Collège*
- BUZAN Michel *164, bvd des Fontaines*
- TUSZYNSKI David *13 Allée du collège*

Médecins spécialistes :

Cancerologie

- LEVECQ Jean-Marc *Oncodoc -730, bvd Jules Cadenat-34500 Béziers*
- RANC Anne-Laure *Oncodoc 730, bvd Jules Cadenat-34500 Béziers*
- DOMERGUE Jacques *Hôpital Saint Eloi -Service de Chirurgie Digestive B
80 avenue Augustin Fliche 34295 cedex 5 Montpellier*
- FABBRO Michel *CRLC Val d'Aurel / ParcEuromédecine-208, rue des
Apothicares 34298 Cedex 5 Montpellier*
- PORTALES Fabienne *ICM -208 rue des Apothicares 34298 Montpellier*
- LAUCHE Hervé *Clinique Clémentville 25, rue de Clémentville
34070 Montpellier*

Cardiologie

- ANSELME-MARTIN François *10, rue Doria -34000 Montpellier*
- BATTISTELLA Pascal *CHU Arnaud de Villeneuve 371 avenue du doyen
Giraud 34295 Montpellier*
- SBAITI Armand *Pôle Santé Parc 2000- 127 rue Maurice Bédart
34080 Montpellier*
- ETTORI Jean *Centre Hospitalier Intercommunal Bvd Camille Blanc
34200 Sète*

Chirurgie-orthopédique

- DEBLOCK Nicolas *Pole Sante Thau 310 Av Marechal Juin
34200 Sète*
- LOZACH Francois *Polyclinique Ste Therese-287 Av Marechal Juin
34200 SETE*

Endocrinologie

- CHERIFCHEIKH Thierry *234, av du Pont Trinquat -34070 Montpellier*

Neurologie

- VASTENE Michel *Clinique du Parc-50, rue Emile Zola
34170 Castelnau le Lez*
- CARLANDER Bertrand *Département Neurologie CHU Hôpital Gui de
Chauliac 80, av Augustin Fliche 34295 Montpellier*

Ophtalmologie :

- VILLAIN Max *CHU Gui de Chauliac 80 avenue Augustin Fliche
34295 Montpellier*

Oto-rhino-laryngologie

- BRUNNER Philippe 7, route de Montpellier 34110 Frontignan
- FARRAN Jacques-François 11, rue de la République 34000 Montpellier

Pneumologie et ORL

- SAFONT Laurence Polyclinique St Privat rue de la Margeride
34760 Boujan sur Libron
- HIGUERA-VIGNAL Anabel 12, quai de la République 34200 Sète

Psychiatrie

- CUEGNIET Gérald Secteur Montpellier Ville 2 CHU Montpellier
CH La Colombière 39 avenue Charles Flahault
34295 Cedex 5 Montpellier
- CAUSSSE VERSAVEAU Françoise USIP Hôpital de la Colombière -39 Bd Charles Flahaut
- DUQUENNE Jean-Guilhem Le Parc des Graves, Bât A 1444, route de Mende
34090 Montpellier
- NASSIF Raphaël Loge médicale 20, rue de la Loge 34000 Montpellier
- BROCH Christian 6, boulevard de Genève 34500 Béziers
- SULAIMAN Ahmad Ghayath CMP- 23 AV A Albertini 34525 Cedex Béziers
- WAGNER Manuel Centre Camille Claudel 2, rue Robert Rivetti
34500 Béziers

Médecine Physique -Réadaptation fonctionnelle -Rhumatologie

- COROIAN Flavia Oana CHU Montpellier - Lapeyronnie
371avenue Doyen Gaston Giraud
34295 Cedex 5 Montpellier
- PECH Jane Les bureaux d'Olympie 134 avenue de Palavas
34070 Montpellier
- GUTERMANN Gilbert Le Carré d'Hort bât 8 62 av.J.Moulin
34500 Béziers
- LAPEYRE Frédéric 18 place Jean-Jaurès 34500 Béziers
- FERRAZZI Véronique Centre médical St Roch -550 avenue du Colonel
Pavelet 34070 Montpellier
- LEGOUFFE Marie-Christine 16, avenue d'Assas 34000 Montpellier
- ROCH-BRAS française Centre médical St Roch -550 avenue du Colonel
Pavelet 34070 Montpellier
- VAN RAAY Yaelle Res Les Jardins De L Eveque 107 Rue Du Fbg
Boutonnet 34000 Montpellier
- KALFA Guy 29, rue Gambetta 34200 Sète

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture..

Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Thierry LAURENT



Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Saint Mathieu de Trévières

1 Allée du Grand Chêne 34270 Saint Mathieu de Trévières

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC EST HERAULT

Le comptable, responsable du SGC EST HERAULT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

DELEGATIONS GENERALES

- **Mme Anne DURANTEAU, Inspectrice des Finances Publiques**
- **M. Philippe MARIN, Inspecteur des Finances Publiques,**

reçoivent pouvoir de :

- gérer et administrer pour moi même et en mon nom le Centre des Finances Publiques de Saint Mathieu de Trévières
- d'opérer des recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception , de recevoir et de payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée.
- d'agir en justice
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.
- d'opérer à la direction départementale des finances publiques les versements aux époques prescrites, de signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives.

En conséquence, leur donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable Est

Hérault, entendant ainsi leur transmettre tous pouvoirs suffisants pour qu'ils puissent, sans mon concours, mais sous ma responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui me sont confiés.

Je prend l'engagement de ratifier tout ce que mes mandataires auront pu faire en vertu de la présente procuration.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

Fait à Saint Mathieu de Tréviers, le 19 janvier 2022
Le comptable,



Thierry MILAN



Direction départementale des finances publiques de l'Hérault

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE Saint Mathieu de Trévièrs

1 Allée du Grand Chêne 34270 Saint Mathieu de Trévièrs

DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU RESPONSABLE DU SGC EST HERAULT

Le comptable, responsable du SGC EST HERAULT

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à **M. Philippe MARIN et Mme Anne DURANTEAU, Inspecteurs des Finances Publiques**, adjoints au comptable chargé du SGC Est Hérault, à l'effet de signer au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 200 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation spéciale est donnée à l'effet :

- d'opérer des recettes et les dépenses relatives à tous les services sans exception , de recevoir et de payer toutes sommes qui pourraient être légitimement dues à quelque titre que ce soit, par tous débiteurs ou créanciers de divers services, dont la gestion m'est confiée.

- de signer des récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration.

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade
ANKU Komi	Contrôleur
BONNOT Sandra	Contrôleur

Nom et prénom des agents	grade
CARRION Marion	<i>Contrôleur</i>
DUVOLLET Sébastien	<i>Contrôleur</i>
FALETTA Gabrielle	<i>Contrôleur</i>
HERRADA Christel	<i>Contrôleur</i>
LAPLACE Anne-Marie	<i>Contrôleur</i>
MAZIERE Christophe	<i>Contrôleur</i>
ROSELLO Corinne	<i>Contrôleur</i>
VAUZELLE Nicolas	<i>Contrôleur</i>
GRANDON Sylvie	<i>Contrôleur</i>
GIMENEZ Jean-Luc	<i>Contrôleur</i>
ARACIL Martine	<i>Agent administratif</i>
COULON Helena	<i>Agent administratif</i>
SABATIER Isabelle	<i>Agent administratif</i>
VALEPYN Catherine	<i>Agent administratif</i>

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

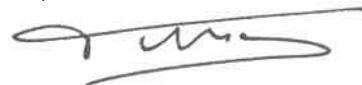
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Durée et Montant
GRANDON Sylvie	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>
GIMENEZ Jean-Luc	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>
HERRADA Christel	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>
SABATIER Isabelle	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>
VALEPYN Catherine	<i>Agent administratif</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>
VAUZELLE Nicolas	<i>Contrôleur</i>	<i>12 mois et 10 000 €</i>

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Hérault

A Saint Mathieu de Trévières, le 19 janvier 2022
Le comptable,



Thierry MILAN

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE
D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Christine DE GIORGI, Inspectrice Divisionnaire, adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 €.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme Véronique RUBIO, M. Stéphane BOU et M. Olivier MARTIN, Inspecteurs, adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de OUEST HERAULT, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale,

d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30.000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant.

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 12.000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service ;

5°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 15.000 €.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Stéphanie ZERDOUN	Jean-Jacques FRANCES	Laëtitia COZZOLI-LECLERCQ
Serge CATALAN	Marie-Claire NARBONNE	Frédérique VAILLANT
Nicolas BELCAYRE	Ludovic CADEAC	Luc DEJEAN
Céline GAUTHIER	Geneviève BITSCHENE	Fabrice CROZATIER
Marcy PEREIRA	Virginie DOUSSON-RAVEL	Magali BAUTTE
Vanina VAREILLE	Abdelkader HATCHANE	Claudine CAHUZAC
Ketty PETIT	Nathalie DOUMERGUE	Bénédicte PELISSIER

2°) dans la limite de 2.000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Sabrina RODRIGUEZ	Dominique BOCO	Jennifer DOUARE
Anne-Marie GENIN	Sarah MENIN	Marie KLEIN
Hugues LAGIER	Amandine LEDENT	Fouzia SAMBA
Grégory HOUGUE	Aurélie SAUER	Fabrice PERMAL
Armony AMSLER	Arnaud BLANFUNNEY	Btissam HDIDI
Mireille FERRIER	Marie-Josée MEYER	Emmanuel FAUVIAUX
Doriane LANTOINE	Anaïs SIELVA	Marion RISSER
Laurence FOURNIER	Isabelle SALVA	Isabelle CHALONS
Nathalie DUPUY	Jérôme COUSIN	Rebecca CUTILLAS
Anaïs SIELVA	Julien CAPMAL	Magali TEISSEYRE

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Serge CATALAN	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Ghislaine PUJOL	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
François-Xavier LEDUC	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Christian BONIS	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Laëtitia COZZOLI-LECLERCQ	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Patrice JORDY	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Véronique MAYEUX	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Virginie DOUSSON-RAVEL	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Pascale ARIOUA	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Ketty PETIT	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Bénédicte PELISSIER	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Nathalie DOUMERGUE	Contrôleur	10.000 €	6 mois	10.000 €
Angélique INGELAERE*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Pascale GARCIA*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Jean-Marie MORI*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Céline KLEIN*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Maria SALA*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Laurent BACALLADO*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Magali GIL*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Jocelyne ROYIS**	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Lauren MAUGER*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Sophie BOUYRE-GALLARD*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Fabrice HALFON*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €
Patricia DANJAN-DERRAMOND*	Agent	2.000 €	6 mois	2.000 €

* sauf déclarations de créances.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'HERAULT.

A Beziers, le 16 janvier 2022.
Le comptable public,
Responsable de service des impôts des particuliers
de OUEST HERAULT,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop on the left and a series of vertical, parallel strokes on the right, followed by a horizontal line extending to the right.

Philippe BESSIERE



PRÉFECTURE DE L'HÉRAULT

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

**Arrêté n° 2022-034-001 du 03/01/2022
relatif à une autorisation de détention et
d'utilisation d'écaille de tortues
Eretmochelys imbricata - *Chelonia mydas***

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
DIRECTION ECOLOGIE
Division Biodiversité

Le Préfet de l'Hérault,

Vu la convention de Washington du 3 mars 1973 sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction ;

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif la protection des espèces de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce et les règlements de la Commission associés ;

Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du Conseil européen et (CE) n° 939/97 de la Commission européenne ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-I-820 du 19 juillet 2021 de la Préfecture de l'Hérault donnant délégation de signature à Monsieur Berg, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie,

Vu l'arrêté du 13 décembre 2021 portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Occitanie, département de l'Hérault,

Vu la demande d'autorisation de détention et d'utilisation d'écailles de tortues, déposée en date du 08/12/2021 par Monsieur AMANT Mickaël Ébéniste et responsable de l'entreprise MICKAEL AMANT - création et fabrication de mobiliers et d'objets d'art restauration conservation expertise et vente - 17 rue Thérèse - 34090 Montpellier,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1^{er} :

Monsieur AMANT Mickaël Ébéniste est le responsable de l'entreprise « Atelier MICKAEL AMANT ». Il est autorisé dans le cadre de son activité professionnelle, à détenir et utiliser de l'écaille de tortue appartenant aux espèces :

~ *Eretmochelys imbricata*. Le bénéficiaire de la présente autorisation indique ne pas détenir de stock au 08/12/2021.

~ *Chelonia mydas*. Le bénéficiaire de la présente autorisation indique ne pas détenir de stock au 08/12/2021.

Article 2 :

Les références administratives du bénéficiaire sont les suivantes :

Monsieur AMANT Mickaël Ébéniste
Sous le régime de EIRL - Atelier MICKAEL AMANT - création et fabrication de mobiliers et d'objets d'art restauration conservation expertise et vente -

Adresse : 17 rue Thérèse - 34090 Montpellier

mickael@atelier-mickael-amant.fr mickael.amant@metiersdarts.fr

Téléphones : 04 67 86 77 70 – 06 63 28 64 92

N° APE : 3109B

N° SIRET : 444 396 733 00040

N° RCS : sans

Numéro immatriculation au répertoire des métiers :

N° de gestion 028261934 concernant la personne physique immatriculée sous le n° 444 396 733 RM 34 / N° identification du RM 444 396 733

Titres professionnels :

~ Lauréat national 2018

~ Prix national du concours Ateliers d'Art de France pour la catégorie Patrimoine

~ Lauréat national 2021.

~ Fond de dotation Belle-main.

~ Soutien pour la conservation du patrimoine des objets mobiliers et sauvegarde du savoir-faire artisanal.

Article 3 :

La présente autorisation est individuelle et incessible. Elle est valable cinq ans à compter de la date de la présente décision et peut être renouvelée à la demande du bénéficiaire.

Elle est subordonnée à la tenue à jour, par Monsieur AMANT Mickaël – Ébéniste- d'un registre d'entrées et sorties conforme au mode d'utilisation prévu dans l'arrêté du 28 mai 1997 susvisé. Elle peut être retirée à tout moment conformément aux dispositions de l'article R. 412-3 du code de l'environnement.

Article 4 :

La présente autorisation permet :

a) **la vente sur le territoire national** des objets fabriqués par Monsieur AMANT Mickaël Ébéniste avec de l'écaille répondant aux critères de l'article 1 du présent arrêté, à condition que ces objets soient estampillés de son poinçon ou de sa marque propre. Lorsque cette marque ou estampille n'est pas compatible avec la nature ou la destination de l'objet, la vente doit s'effectuer sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué avec précision et comportant les références de la présente autorisation : n° 2022-034-001 du 03/01/2022

b) **le commerce, sur le territoire national**, de prestations de restauration par Monsieur AMANT Mickaël Ébéniste avec de l'écaille répondant aux critères de l'article 1 du présent arrêté, doit se faire sous couvert d'une facture décrivant l'objet fabriqué / restauré avec précision et comportant les références de la présente autorisation : n° 2022-034-001 du 03/01/2022

Article 5 :

Les dispositions du présent arrêté ne dispensent pas des certificats requis par le règlement (CE) n° 338/97 susvisé pour la vente d'objets à destination d'autres États membres de l'Union européenne ou de pays tiers. Il convient avant toutes ventes de meubles ou d'objets restaurés avec de l'écaille des espèces de tortue indiquées dans l'article 1 du présent arrêté, de s'informer des obligations CITES / convention de Washington en s'adressant au bureau local CITES de la DREAL Occitanie : 05 61 58 53 14 / 05 62 30 27 30.

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur régional de l'environnement de l'Aménagement et du Logement de la région Occitanie sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Le directeur régional de l'environnement de la région Occitanie est chargé de la parution du présent arrêté.

Fait Toulouse, le 03 janvier 2022

Pour le préfet et par délégation
Par empêchement du directeur Régional
de l'environnement, de l'Aménagement et du Logement,
L'inspecteur EAU et NATURE,
Ingénieur de l'Agriculture et de l'Environnement en charge du
Bureau Local CITES/Convention de Washington



David DANEDE



**RÉGION ACADÉMIQUE
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de l'Hérault

Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports

ARRÊTÉ N° SDJES-2021-10-026

Portant attribution de la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif

Promotion du 1^{er} janvier 2022

VU le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse et des sports ;

VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-03-008 du 22 juin 2021 portant sur la composition départementale de la Médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

VU l'arrêté n° SDJES-2021-10-025 du 26 octobre 2021 portant modification de la composition des membres du collège départemental ;

VU la réunion de la commission départementale

SUR proposition de l'inspecteur d'académie-directeur académique ;

ARRÊTE

Article 1er : à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2021, la Médaille de bronze départementale de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est attribuée à :

- **Madame AVOUR Veuve MROZINSKI**, née le 19/05/1937, demeurant à 34300 LUNEL;
- **Madame BERARD Blandine**, née le 29/09/1991, demeurant à 34300 GRAU D'AGDE ;
- **Madame BERGE épouse NULOT Mary**, née le 23/03/1946, demeurant à 34350 VALRAS PLAGE
- **Madame BIAU épouse ASENSI Béatrix**, née le 13/08/1963, demeurant à 34710 LESPIGNAN ;

- Madame **DUCHEMIN Marie-Claire**, née le 08/07/1968, demeurant à 34560
POUSSAN ;
- Madame **DUFOUR épouse ROIG Michèle**, née le 25/06/1954, demeurant à 34230
PAULHAN ;
- Madame **IBANEZ épouse JANVIER Aline**, née le 09/07/1950, demeurant à 34500
BEZIERS ;
- Madame **MANENQ Stéphanie**, née le 24/03/1975, demeurant à 34090
MONTPELLIER ;
- Madame **MARCOU épouse GOUX Nathalie**, née le 02/04/1970, demeurant à 34725
SAINT-FELIX-DE-LODEZ ;
- Madame **MENDEZ épouse ORTAZ Jacqueline**, née le 13/11/1949, demeurant à
34480 PUISSALICON ;
- Madame **MOLINIER épouse JANNET Maryse**, née le 16/04/1957, demeurant à
34410 SERIGNAN ;
- Madame **MONTESSINOS Josiane**, née le 01/03/1951, demeurant à 34110
FRONTIGNAN LA PEYRADE ;
- Madame **MOUYSET Blandine**, née le 21/09/1972, demeurant à 34300 AGDE ;
- Madame **MACU Mireille**, née le 22/01/197413/09/1947, demeurant à 34980
SAINT GELY DU FESC ;
- Madame **RIDULAINA épouse PASCAL Maria**, née le 22/08/1941, demeurant à
34490 CORNEILHAN ;
- Madame **ROBERGEON épouse GAUTIER Véronique**, née le 20/02/1974, demeurant à
34200 SETE ;
- Madame **SANCHEZ épouse HORTOLAND Henriette**, née le 07/02/1946, demeurant à
34500 BEZIERS ;
- Madame **TROUSSELIER épouse FOURNIER Anne**, née le 19/06/1947, demeurant à
34500 BEZIERS ;
- Madame **VASSEUR épouse BICOS Maddie** né le 24/07/1948, demeurant à 34380
JACOU ;
- Monsieur **BISSERBE Julien**, né le 18/10/1983, demeurant à 34160 CASTRIES ;
- Monsieur **BONNINGUES Jacques**, né le 29/02/1948, demeurant à 34980 SAINT
GELY DU FESC ;
- Monsieur **CAPODANNO Robert**, né le 07/01/1946, demeurant à 34750 VILLENEUVE
LES MAGUELONE ;
- Monsieur **CARRIZO Francis**, né le 07/06/1942, demeurant à 34400 LUNEL ;
- Monsieur **CAUNIL Laurent**, né le 09/08/1972, demeurant à 34300 AGDE ;
- Monsieur **CAUVY Claude**, né le 09/11/1941, demeurant à 48150 MEYRUEIS ;
- Monsieur **COTHOMAY Maurice**, né le 06/09/1933, demeurant à 34400 LUNEL ;
- Monsieur **DIAZ Michel**, né le 03/05/1950, demeurant à 34470 PEROLS ;

- Monsieur DIEUX Alain, né le 26/09/1955, demeurant à 34370 MARAUSSAN ;
- Monsieur DOUAY Hervé, né le 24/06/1949, demeurant à 34300 AGDE ;
- Monsieur DUSFOUR Jacques, né le 05/09/1957, demeurant à 34690 FABREGUES ;
- Monsieur ESTOPINA Guy, né le 26/10/1946, demeurant à 34130 MAUGUIO ;
- Monsieur FRIGOUL Jean-Paul, né le 20/05/1957, demeurant à 34400 LUNEL ;
- Monsieur GARCIA Cédric, né le 04/08/1973, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- Monsieur GARCIA Jean-Marie, né le 16/09/1955, demeurant à 34150 GIGNAC ;
- Monsieur GARNIER Lionel, né le 26/12/1971, demeurant à 34340 MARSEILLAN ;
- Monsieur GIMENO Gérard, né le 22/04/1957, demeurant à 34510 FLORENSAC ;
- Monsieur LOPEZ Benjamin, né le 15/02/1983 demeurant à 34350 VALRAS PLAGE ;
- Monsieur NOIROT Jean-Claude, né le 05/04/1956, demeurant à 34980 MONTFERRIER SUR LEZ ;
- Monsieur PALAU Serge, né le 26/04/1944, demeurant à 34110 FRONTIGNAN ;
- Monsieur PEREA Guillaume, né le 11/05/1977, demeurant à 34200 SETE ;
- Monsieur SALLES Franck, né le 04/02/1961, demeurant à 34070 MONTPELLIER ;
- Monsieur SCOLARI Jean-Louis, né le 18/05/1955, demeurant à 34500 BEZIERS ;
- Monsieur SEDDIK Mohamed, né le 04/12/1973, demeurant à 34490 THEZAN LES BEZIERS.

Article 2 : l'inspecteur d'académie-directeur académique (IA-DASEN) de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 10 janvier 2022

Pour le Préfet,
Par subdélégation,
L'IA-DASEN,


Christophe MAUNY

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2022-01

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 4 juillet 2016 portant nomination de Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 12 septembre 2016 ;

Vu la note d'information n°001/2022 portant organigramme de direction, désignant Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe à la Direction des Ressources Matérielles.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels de la Direction dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de sa Direction.

1.1. En matière d'achats, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment la signature des bons de commande et les avenants aux marchés inférieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable contractés antérieurement au 1^{er} janvier 2018.

1.2. En matière de travaux et de patrimoine, Madame Delphine PIVETEAU a compétence pour signer, dans la limite de ses attributions, tous actes relevant du fonctionnement normal de sa direction à l'exception des engagements de marchés publics et de leurs avenants en plus-value, d'un montant supérieur au seuil des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable définis au paragraphe III de l'article 28 du code des marchés publics.

Article 2

En l'absence de Madame Claudie GRESLON, au cours des seules périodes d'intérim de Direction, délégation générale est donnée à Madame Delphine PIVETEAU à l'effet de signer tous documents relevant de la responsabilité de la Directrice de l'établissement à l'exception :

- Des décisions portant sanction disciplinaire nécessitant consultation préalable du conseil de discipline ;
- De la signature des contrats d'emprunt ;
- Des compromis de vente et cessions d'actifs patrimoniaux supérieurs à 20 000 euros ;
- De la passation et signature des marchés et avenants relevant de la responsabilité propre des Hôpitaux du Bassin de Thau supérieurs au seuil des marchés publics passés sans publicité ni mise en concurrence préalable.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Madame Bianca DA SILVA BARRETO au titre de la Direction des Affaires Financières.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, délégation est donnée à Madame Bianca DA SILVA BARRETO, Directrice Adjointe chargé de la direction des Affaires Financières, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Delphine PIVETEAU, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 5

Délégation permanente est donnée à Madame Delphine PIVETEAU en qualité de Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,
- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 6

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 3 janvier 2022

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON



Annexe à la décision 2022-01 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
PIVETEAU	Delphine		
DA SILVA BARRETO	Bianca	BDSB	

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
2022-02**

La Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7 et D6143-33 à D6143-35 relatifs à la délégation de signature des Directeurs des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2005-921 du 2 août 2005 modifié par décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé ;

Vu l'arrêté de Madame la Directrice du Centre National de Gestion en date du 6 avril 2016, nommant Madame Claudie GRESLON, Directrice des Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} juin 2016 ;

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion en date du 17 décembre 2021 portant nomination de Madame Bianca DA SILVA BARRETO en qualité de Directrice Adjointe aux Hôpitaux du Bassin de Thau à compter du 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la note d'information n°001/2022 portant organigramme de direction, désignant Madame Bianca DA SILVA BARRETO en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des affaires financières.

DECIDE

Article 1

Délégation permanente est donnée à Madame Bianca DA SILVA BARRETO en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des affaires financières aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement :

- les décisions relatives à l'organisation du travail, congés, autorisations d'absence, ordres de mission des personnels du pôle dont elle a la charge, à l'exception des voyages à l'étranger,
- tous les documents, courriers, décisions, notes, nécessaires au bon fonctionnement de sa Direction.

1.1. En matière de gestion budgétaire et financière, Madame Bianca DA SILVA BARRETO a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- L'émission et la signature des mandats et titres de recettes
- Le tirage et remboursement des lignes de trésorerie et tous les documents relatifs à la gestion de l'emprunt, à l'exclusion de la signature des contrats
- Les virements de crédits
- Les décisions d'admissions en non valeur.

1.2. En matière d'admission des patients, Madame Bianca DA SILVA BARRETO a compétence pour tous documents correspondant à ses attributions, et notamment :

- Tous documents inhérents à la gestion du service
- Les déclarations et actes d'état civil
- Le tour de rôle des ambulanciers
- Emission et signature des titres de recettes
- Les courriers, actes juridiques et de poursuite, résultant du contentieux de la tarification

- Les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques, y compris les requêtes de procédure devant le Juge des Libertés et de la Détention
- Les requêtes et documents de procédure auprès du juge aux Affaires Familiales
- Le visa des bordereaux de régie gérés par le service des admissions, ainsi que les procès-verbaux de régie, à l'exclusion des décisions de création/ modification des régies

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, délégation est donnée à Madame Marième PELLET, Attaché principal d'Administration hospitalière, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, l'ensemble des documents visés à l'article 1.1.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO et de Madame Marième PELLET, délégation est donnée à Monsieur Jonathan CAMPS, attaché d'administration, à l'effet de signer l'émission et la signature des mandats et titres de recette.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, délégation est donnée à Madame Muriel MOULINIER, attaché d'administration, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, et de Madame Muriel MOULINIER, délégation est donnée à Madame Nathalie PAILLOLE, adjoint des cadres hospitaliers, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, l'ensemble des documents visés à l'article 1.2.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, délégation est donnée à Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe chargée de la Direction des Ressources Matérielles, à l'effet de signer, dans la limite des attributions de Madame Bianca DA SILVA BARRETO, l'ensemble des documents visés à l'article 1.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Delphine PIVETEAU, Directrice Adjointe, délégation est donnée à Madame Bianca DA SILVA BARRETO, à l'effet de signer l'ensemble des documents relevant des attributions de Madame Delphine PIVETEAU au titre de la Direction des Ressources Matérielles.

Article 9

Délégation permanente est donnée à Madame Bianca DA SILVA BARRETO en qualité de Directrice Adjointe chargée de la direction des Affaires Financières aux hôpitaux du Bassin de Thau, à l'effet de signer en lieu et place de la directrice de l'établissement, durant les seules périodes d'astreinte ou en cas d'empêchement du directeur normalement compétent :

- Tous les actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes pour l'ensemble des sites et les documents afférents aux modalités de prise en charge des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques,

Annexe à la décision 2022-02 portant délégation de signature

Liste des délégués

NOM	Prénom	Paraphe	Signature
DA SILVA BARRETO	Bianca	RDSB	
PELLET	Marième	MP	
CAMPS	Jonathan	SC	
MOULINIER	Muriel	MB	
PAILLOLE	Nathalie	NP	
PIVETEAU	Delphine	DP	

- Tous les actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect du principe de continuité des soins,
- Tous les actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations des Hôpitaux du Bassin de Thau,
- Les dépôts de plainte auprès des autorités de police et de justice.

Article 10

La présente décision annule et remplace les précédentes décisions de délégation.

La présente décision sera communiquée aux intéressés, au Conseil de Surveillance, au Trésorier principal et publiée au recueil des actes administratifs de l'Hérault. Elle est également consultable sur le site internet des Hôpitaux du Bassin de Thau.

La présente délégation prend effet à compter de sa publication.

Fait à Sète, le 3 janvier 2022

**La Directrice
des Hôpitaux du Bassin de Thau,**

Claudie GRESLON





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Direction des sécurités
Bureau des préventions et des polices administratives
Section Prévention**

Affaire suivie par : C. MAELSTAF
Téléphone : 04 67 61 60 49
Mél : pref-manifestations-sportives@herault.gouv.fr

Montpellier, le 18 janvier 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022 / 01 / 050

Modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault

Le préfet de l'Hérault

- VU** le code de la route et notamment les articles R. 411-10 à R. 411-12 et R. 325-24 ;
- VU** le code du sport et notamment les articles R. 331-11, R. 331-26 et R. 331-37 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à 15 ;
- VU** le décret n°2006-665 du 6 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives, notamment ses articles 8 et 9 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/937 du 29 juillet 2021 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021/01/1196 du 20 septembre 2021 modifiant l'arrêté n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié du 8 septembre 2020 renouvelant la composition de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault ;
- VU** le courriel du comité de l'Hérault du 5 janvier 2022 informant du remplacement de M. Pierre MUTEL par M. Hugo DESMAISON-BALLARIN en qualité de membre titulaire de la Commission Départementale de Sécurité Routière de l'Hérault au titre de représentant des usagers ;
- VU** la démission de M. Eric FERRAN, représentant le Comité Départemental Running 34 (CDR 34) de son mandat de membre titulaire de la commission départementale de sécurité routière de l'Hérault, et le compte-rendu de l'assemblée générale du CDR34 faisant état de l'élection

d'un nouveau conseil d'administration ;

VU les consultations effectuées ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-1-1490 du 27 décembre 2021 portant délégation de signature à Madame Élixa BASSO, sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, Directrice de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

ARRETE

ARTICLE 1: L'arrêté préfectoral n°2020/01/937 du 8 septembre 2020 modifié renouvelant la composition de la commission départementale de la sécurité routière, est modifié comme suit :

À L'article 1, paragraphe d) : « représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives »

et

À L'article 6, paragraphe : 4 représentants des organisations professionnelles et des fédérations sportives » :

« M. Eric FERRAN, représentant le comité départemental Running de l'Hérault (CDR 34). »

est remplacé par :

« M. Eric BREGOU, représentant le comité départemental Running de l'Hérault (CDR 34). »

À L'article 1, paragraphe e) représentants des associations d'usagers

et

À l'article 6, du paragraphe « 4 représentants des usagers » (tel que modifié par l'arrêté du 29 juillet 2021):

« M. Pierre MUTEL représentant la prévention routière (comité 34) ou Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, suppléante. »

est remplacé par :

« M. Hugo DESMAISON-BALLARIN représentant la prévention routière (Comité 34) ou Mme Nelly MASSE-DESAIVRES, suppléante. »

ARTICLE 2 : La directrice de cabinet du préfet de l'Hérault, les sous-préfets de Béziers et de Lodève, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à chacun des membres.

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Élisa BASSO

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34 062 MONTPELLIER CEDEX 2 ou hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 008 PARIS CEDEX 08. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot – 34 000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 14 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II-009

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Des riverains de l'Ognon » sise à Siran**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°85-II-625 du 17 octobre 1985 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « des riverains de l'Ognon » en Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-II-651 du 10 juillet 2008 portant mise en conformité des statuts de l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service eau - risques et nature - pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 08 septembre 2020 de la commune de Siran ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-548 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 15 novembre 2021 de la commune de Siran acceptant la dissolution de l'ASA, le transfert de l'actif et du passif et le transfert du solde du compte du trésor ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » sise chez mairie de Siran - 1 place de la mairie - 34210 Siran n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » sise chez mairie de Siran - 1 place de la mairie - 34210 Siran n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'Association Syndicale Autorisée « Des riverains de l'Ognon » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 25 341,92 € (travaux de curage de voie fluviale) et le solde de trésorerie d'un montant de 292,35 € seront transférés à la commune de Siran.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Siran pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Siran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **14 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 010

portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée « Le Recambis Haut » sise à Cessenon Sur Orb

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-II-99 du 20 février 1990 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « Du Recambis haut » en Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 22 juin 2020 de la commune de Cessenon Sur Orb ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau – risques et nature – pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-550 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 2 décembre 2021 de la commune de Cessenon Sur Orb acceptant la dissolution de l'ASA et autorisant Madame le Maire à signer la convention de dissolution ou tout autre document nécessaire ;

VU la convention financière du 2 décembre 2021 relative à la dissolution de l'ASA ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » sise chez mairie de Cessenon Sur Orb – Place Jean Moulin – 34460 Cessenon Sur Orb n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » sise chez mairie de Cessenon Sur Orb – Place Jean Moulin – 34460 Cessenon Sur Orb n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Du Recambis Haut » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 8 247,49 € (les réseaux d'adduction d'eau : 8 224,62 € - des droits de propriétés : 22,87 €) et le solde de trésorerie d'un montant de 56,45 € seront transférés à la commune de Cessenon Sur Orb.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Cessenon Sur Orb pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

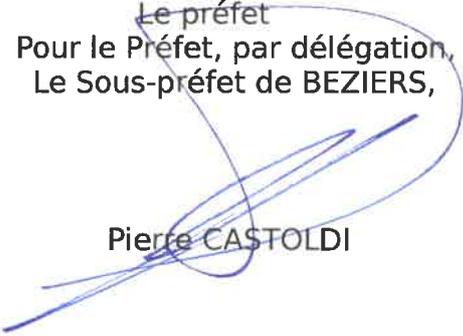
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Madame le Maire de la commune de Cessenon Sur Orb,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **14** JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 011

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses
affluents dans la commune de Montblanc » sise à Montblanc**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 1981 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU les avis favorables en date des 19 mai et 16 septembre 2020 de la commune de Montblanc ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service eau - risques et nature - pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-553 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 9 novembre 2021 de la commune de Montblanc acceptant la dissolution de l'ASA et donnant pouvoirs au maire pour qu'il effectue tout acte, prenne toute décision, signe tout document en vue de réaliser la dissolution de l'ASA ;

VU la convention financière annexée à la délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur

Considérant que l'association Syndicale Autorisée «Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc» sise chez mairie de Montblanc - Place Edouard Barthe - 34290 Montblanc n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée «Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc» sise chez mairie de Montblanc n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 54 363,39 € (immobilisations de réseaux de voirie d'eau : 54 287,17€ - les participations : 76,22 €) et le solde de trésorerie d'un montant de 6 043,46 € seront transférés à la commune de Montblanc.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Montblanc pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

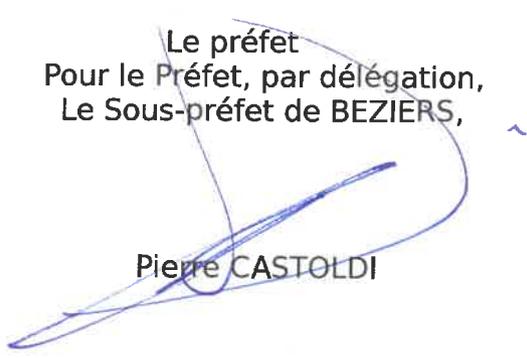
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ,
Monsieur le Maire de la commune de Montblanc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,



Pierre CASTOLDI



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 14 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 012

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc »
sise à Montblanc**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 avril 1910 portant création de l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU les avis favorables en date des 19 mai et 16 septembre 2020 de la commune de Montblanc ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau – risques et nature – pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-554 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 9 novembre 2021 de la commune de Montblanc acceptant la dissolution de l'ASA et donnant pouvoirs au maire pour qu'il effectue tout acte, prenne toute décision, signe tout document en vue de réaliser la dissolution de l'ASA ;

VU la convention financière annexée à la délibération ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la Thongue dans la commune de Montblanc » - sise chez mairie de Montblanc - Place Edouard Barthe - 34290 Montblanc n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive gauche de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » sise chez mairie de Montblanc n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Pour l'entretien et la réparation des berges de la rive droite de la Thongue et de ses affluents dans la commune de Montblanc » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 54 652,61 € (immobilisations de réseaux de voirie d'eau), une créance redevable d'un montant de 23,24 € (admission en non-valeur) et le solde de trésorerie d'un montant de 8 267,70 € seront transférés à la commune de Montblanc.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Montblanc pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

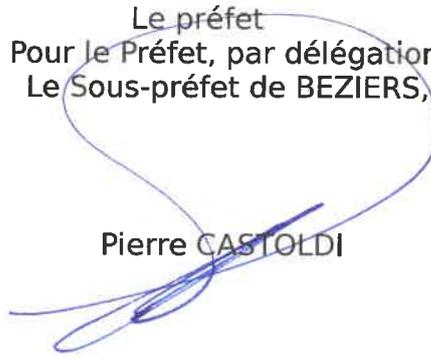
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Montblanc,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 14 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 013

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » sise à Siran**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°87-II-522 du 03 juillet 1987 portant transformation de l'Association Syndicale Libre « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » en Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau – risques et nature – pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 08 septembre 2020 de la commune de Siran ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-555 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 15 novembre 2021 de la commune de Siran acceptant la dissolution de l'ASA, le transfert de l'actif et du passif et le transfert du solde du compte du trésor ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » sise chez mairie de Siran – 1 place de la mairie – 34210 Siran n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » sise chez mairie de Siran – 1 place de la mairie – 34210 Siran n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

l'Association Syndicale Autorisée « Pour la protection et l'aménagement de la vallée de la Cesse » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 17 564,71 € (Agencement et aménagements de terrain : 1 219,59 € - Chemins de randonnée : 1 191,54 € - Participations agence forestière: 15 153,58 €) et le solde de trésorerie d'un montant de 8 693,25 € seront transférés à la commune de Siran.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Siran pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune de Siran,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le **14 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 014

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare »
sise à Hérépian**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 mars 1966 portant création de l'Association Syndicale Autorisée «Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU le courrier du 27 mai 2020 de la commune d'Hérépian mentionnant que l'ASA est sans activité connue de la commune ;

VU l'avis favorable en date du 12 août 2020 de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer – Service eau – risques et nature – pôle eau ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-558 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 16 décembre 2021 de la commune d'Hérépian acceptant le transfert de l'actif et du passif ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur ;

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » sise Mairie d'Hérépian – 11 Place Etienne Pascal – 34600 Hérépian n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » sise Mairie d'Hérépian n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « Pour la défense de la rive droite de la rivière La Mare » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 2 430,01 € (immobilisations de réseaux d'eau) et le solde de trésorerie d'un montant de 5 532,17 € seront transférés à la commune d'Hérépian.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune d'Hérépian pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

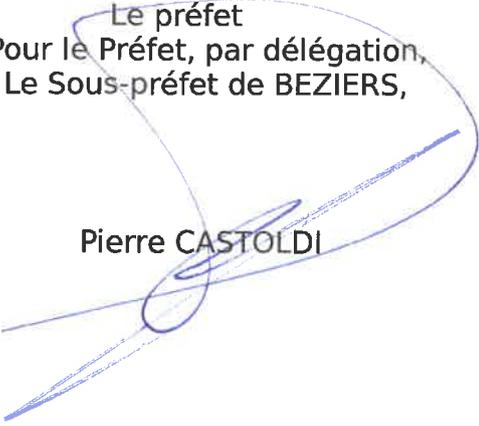
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5 :

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault,
Monsieur le Maire de la commune d'Hérépian,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers,
Bureau des collectivités et des actions territoriales,**

Affaire suivie par : Samuel DUTHOIT
Téléphone : 04 67 36 70 60
Mél : samuel.duthoit@herault.gouv.fr

Béziers le 14 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2022-II- 015

**portant dissolution d'office de l'Association Syndicale Autorisée
« La Mouline » sise à Cessenon Sur Orb**

Le préfet de l'Hérault

VU l'ordonnance N° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU le décret N° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU la circulaire INTBO700081C du 11 juillet 2007 de Madame la Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 août 1968 portant création de l'Association Syndicale Autorisée «La Mouline » ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault à compter du 19 juillet 2021 ;

VU le décret du 1^{er} février 2021 nommant Monsieur Pierre CASTOLDI en qualité de Sous-préfet de Béziers ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2021-I-1817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, Sous-préfet de Béziers et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault RAA spécial n°106 du 19 juillet 2021 ;

VU les directives énoncées dans la lettre du 7 juin 2016 co-signée par le Directeur Général des Finances Publiques et par le Directeur Général des Collectivités locales relative à la dissolution des associations syndicales de propriétaires sans activité ;

VU l'avis favorable en date du 1^{er} octobre 2021 du directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021-II-559 du 16 novembre 2021 portant nomination d'un liquidateur ;

VU la délibération du 2 décembre 2021 de la commune de Cessenon Sur Orb acceptant la dissolution de l'ASA et autorisant Madame le Maire à signer la convention de dissolution ou tout autre document nécessaire ;

VU la convention financière du 2 décembre 2021 relative à la dissolution de l'ASA ;

VU le compte rendu de liquidation du 17 décembre 2021 établi par le liquidateur

Considérant que l'association Syndicale Autorisée « La Mouline » sise Mairie de Cessenon Sur Orb - Plan Jean Moulin - 34460 Cessenon Sur Orb n'a plus d'activité sur le plan comptable au titre des exercices 2019 à 2021 et n'a pas adopté ni exécuté de prévisions budgétaires au cours de l'exercice 2021 ;

Considérant que l'Association Syndicale Autorisée « La Mouline » sise Mairie de Cessenon Sur Orb - Plan Jean Moulin - 34460 Cessenon Sur Orb n'a pas engagé de démarche visant à mettre en œuvre une procédure de dissolution malgré cette absence d'activité ;

Considérant qu'en application des dispositions des articles 40 à 42 de l'ordonnance précitée, l'autorité administrative peut dissoudre d'office une association syndicale autorisée sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers :

A R R E T E

ARTICLE 1 :

L'Association Syndicale Autorisée « La mouline » est dissoute à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'actif d'un montant de 23 834,67 € (la digue de défense eaux Vernazobres : 7 624,00 € - les réseaux d'adduction d'eau : 16 183,99 € - des titres de droit de propriétés : 26,68 €) et le solde de trésorerie d'un montant de 149,48 € seront transférés à la commune de Cessenon Sur Orb.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault puis affiché dans la commune de Cessenon Sur Orb pendant une durée minimum d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier - 6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter du jour de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés précédemment.

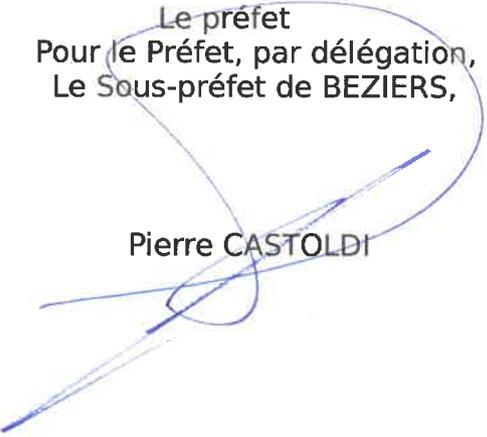
Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

ARTICLE 5:

Madame la Secrétaire Générale de la sous-préfecture de Béziers,
Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
Monsieur le Directeur départemental des Finances publiques de l'Hérault
Madame le Maire de la commune de Cessenon Sur Orb,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié du recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Le préfet
Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-préfet de BEZIERS,

Pierre CASTOLDI





**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Béziers
Bureau de la sécurité et de la réglementation**

Mèl : sp-beziers@herault.gouv.fr

Béziers, le 14 janvier 2022

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°2022-II- 019
PORTANT CONVOCATION DES ELECTRICES ET ELECTEURS
DE LA COMMUNE DE MINERVE
ELECTION MUNICIPALE PARTIELLE COMPLEMENTAIRE**

LE SOUS-PREFET DE L'ARRONDISSEMENT DE BEZIERS

VU le code électoral, notamment les articles L.247, L.252, L.253, L.255-2 à L.258 et R.25-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L2121-4 ;

VU la circulaire ministérielle du 17 mars 2020, relative à l'élection des conseillers municipaux et communautaires et des exécutifs et fonctionnement des organes délibérants ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1625463J du 19 septembre 2016, relative à l'organisation des élections partielles ;

VU la circulaire ministérielle n°INTA1637796J du 17 janvier 2017, relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021/01/817 du 19 juillet 2021 portant délégation de signature à Monsieur Pierre CASTOLDI, sous-préfet de l'arrondissement de Béziers ;

VU les démissions successives au sein du conseiller municipal de la commune de Minerve, dont la dernière en date du 19 décembre 2021 ;

CONSIDERANT qu'à la suite de ces vacances, le conseil municipal a perdu plus du tiers de ses membres ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.258 du code électoral, lorsque le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances survenues, le tiers ou plus de ses membres, ou qu'il compte moins de cinq membres il est, dans le délai de trois mois à dater de la dernière vacance, procédé à des élections complémentaires.

CONSIDERANT que la commune de Minerve comprenait 121 habitants, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux

ARRETE

ARTICLE 1 : Les électrices et électeurs de la commune de Minerve sont convoqués le dimanche 13 mars 2022 pour procéder à l'élection de quatre conseillers municipaux.

Si les sièges vacants ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le dimanche 20 mars 2022.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert de 8 heures et clos à 18 heures. Il se déroulera dans la salle de scrutin habituelle.

ARTICLE 3 : Le régime électoral applicable étant celui des communes de moins de 1000 habitants, l'élection se fera au scrutin plurinominal à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre II du titre IV du livre 1^{er} du code électoral

ARTICLE 4 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principales et complémentaires extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévues aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

En sus de leur carte électorale, les électeurs inscrits sur cette liste devront être porteurs d'une pièce permettant de justifier de leur identité.

Seront également admis à voter, quoique non inscrits, par application des articles L.62 et R.59 du code électoral, les électeurs porteurs d'une décision du juge du tribunal judiciaire ordonnant leur inscription ou d'un arrêté de la cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé leur radiation.

ARTICLE 5 : La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Béziers, d'un imprimé CERFA n°14996*03 obligatoire, accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature. Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidatures doivent être déposées à la sous-préfecture de BEZIERS, bureau de la sécurité et de la réglementation, dans les conditions suivantes :

pour le premier tour de scrutin :

- le jeudi 10 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le vendredi 11 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- du lundi 14 février 2022 au mercredi 16 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le jeudi 17 février 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

pour le second tour de scrutin :

- le lundi 14 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 ;
- le mardi 15 mars 2022 de 9 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, délai limite.

Article 6 - La campagne électorale pour le premier tour sera ouverte le lundi 28 février 2022 à zéro heure et close le vendredi 11 mars 2022 à minuit. La campagne électorale pour le second tour sera ouverte le lundi 14 mars 2022 à zéro heure et close le vendredi 18 mars 2022 à minuit. Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L. 51 et R. 28 du code électoral.

Article 7 - Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 8 - Un procès-verbal des opérations électorales sera établi en deux exemplaires, dont un sera conservé à la mairie, l'autre sera transmis à la sous-préfecture de BEZIERS.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote. Un extrait de ce procès-verbal sera, en outre, immédiatement affiché à la porte de la mairie.

Article 9 - Le Sous-préfet de Béziers et le Maire de la commune de Minerve sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera affiché et publié dans la commune, dès réception, aux emplacements habituels, ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Sous-préfet de Béziers

Pierre CASTOLDI